AFFAIRE No 30 - DEGATS OCCASIONNES PAR LA DEPRESSION "CLOTILDA" - REN-FORCEMENT DU RADIER DU CANAL DES PATATES A DURAND -DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer une mission de maîtrise d'oeuvre générale pour les travaux de renforcement du radier du Canal des Patates à Durand.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

Aff. n° 30 - 2 -

್ರಕ್ರತ ಚರ್ಚಾಗಳ

est fixé à 13 400 0 comprises.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

BETTICLE 6

VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre, pour la réalisation des travaux de renforcement du radier du Canal des Patates à Durand, suite aux dégâts provoqués par la dépression "Clotilda".

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle, au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.),
- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.),
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.),
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.).

ARTICLE 3

Les travaux à exécuter appartiennent au domaine fonctionnel infrastructure, et son rangés en première classe de complexité.

ARTICLE 4

L'estimation prévisionnelle hors taxes des travaux s'élève à 494 000 Francs.

Elle est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : octobre 1987.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération, produit du montant prévisionnel des travaux hors taxes par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,60 ;
- le taux lu dans le barême figurant à l'arrêté du 31 juillet 1985, soit 5 % ;
- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 ;

Aff. $n^{\circ} 30 - 3 -$

est fixé à 13 338 Francs hors taxes, soit 14 340 Francs toutes taxes comprises.

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule sui-

 $Ar = Ao \times Im/Imo.$

Ar : Acompte révisé

Ao : Acompte en valeur initale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo : Index national ingénierie réel au mois "mo"

Im : Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.

The second second

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

	an aris lavorable.		
tiles emettent	un avis favorable.		
C11			
	TO COUNTY TO THE TOTAL CO	acs i mances	
Commissions des	i Travaux Publics et	dos Financos	

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS, SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION Le 11 DEC. 1987 Article 3 de la Ioi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

> kodsyvenet et raprise de la Zone d'actse

Protention de la

Por**tiš**viika Ravii Eccheveed 3a la e

... 1